



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.05.14/385

Thème : EVENEMENTS AUTRES.

Objet : Occupation du domaine public. Autorisation délivrée à l'entreprise 1000 et cimes dans le cadre de l'organisation du Salon du Vin, d'occuper le marché couvert et le parking attenant du vendredi 31 mai 2024 08h00 au samedi 1er juin 2024 20h00.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise 1000 et cimes, le 03 mai 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de l'événement, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée à l'entreprise 1000 et cimes dans le cadre de l'organisation du Salon du Vin, d'occuper le marché couvert et le parking attenant du vendredi 31 mai 2024 08h00 au samedi 1er juin 2024 20h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdit sur le parking attenant au marché couvert du vendredi 31 mai 2024 08h00 au samedi 1er juin 2024 20h00, afin de sécuriser les lieux et de permettre l'installation des exposants.

Article 3 : Le responsable de l'entreprise 1000 et cimes assurera un nettoyage régulier de l'événement ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire de chantier par l'entreprise 1000 et cimes conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur qui se doit de mettre en place des mesures particulières.

Article 7 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- l'entreprise 1000 et cimes

Article 10 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 17 MAI 2024

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le : 17 MAI 2024
Notifié le :